**LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE**

**Affaire n° IT-04-74-T**

**DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

| | |
|---|---|
| **Composée comme suit :** | **M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président**<br>**M. le Juge Árpád Prandler**<br>**M. le Juge Stefan Trechsel**<br>**M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, juge de réserve** |
| **Assistée de :** | **M. Hans Holthuis, Greffier** |
| **Date de dépôt :** | **10 avril 2007** |

**LE PROCUREUR**

**c/**

**JADRANKO PRLIĆ**
**BRUNO STOJIĆ**
**SLOBODAN PRALJAK**
**MILIVOJ PETKOVIĆ**
**VALENTIN ĆORIĆ**
**et BERISLAV PUŠIĆ**

---

**DEMANDE DE RÉEXAMEN OU, À TITRE SUBSIDIAIRE, DE CERTIFICATION D'APPEL PRÉSENTÉE PAR L'ACCUSATION**

---

Le Bureau du Procureur :
M. Kenneth Scott
M. Daryl Mundis

Les Conseils de Jadranko Prlić :
M. Michael G. Karnavas
Mme Suzana Tomanović

Les Conseils de Bruno Stojić :
Mme Senka Nožica
M. Peter Murphy

Les Conseils de Milivoj Petković :
Mme Vesna Alaburić
M. Nicholas Stewart

Les Conseils de Slobodan Praljak :
M. Božidar Kovačić
Mme Nika Pinter

Les Conseils de Valentin Ćorić :
Dijana Tomašegović-Tomić
M. Dražen Plavec

Les Conseils de Berislav Pušić :
M. Fahrudin Ibrišimović
M. Roger Sahota

**LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE**

**Affaire n° IT-04-74-T**

**LE PROCUREUR**

**c/**

**JADRANKO PRLIĆ**
**BRUNO STOJIĆ**
**SLOBODAN PRALJAK**
**MILIVOJ PETKOVIĆ**
**VALENTIN ĆORIĆ**
**et BERISLAV PUŠIĆ**

# DEMANDE DE RÉEXAMEN OU, À TITRE SUBSIDIAIRE, DE CERTIFICATION D'APPEL PRÉSENTÉE PAR L'ACCUSATION

1. L'Accusation prie la Chambre de première instance de bien vouloir revoir l'Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Josip Praljak, rendue le 3 avril 2007 (l'« Ordonnance ») ou, à titre subsidiaire, de certifier l'appel de cette ordonnance en application de l'article 73 C) du Règlement.

2. Lors de l'interrogatoire principal de Josip Praljak mené par l'Accusation du 26 février au 1er mars 2007, 48 pièces à conviction ont été présentées au témoin. En outre, un grand nombre de documents supplémentaires (environ 985), classés par thèmes, ont été authentifiés par le témoin et présentés par son entremise. Tous ces documents portaient directement et spécifiquement sur la gestion de l'Heliodrom, centre de détention du HVO situé près de Mostar. L'Heliodrom était l'un des plus grands centres de détention du HVO, où un grand nombre de Musulmans ont été détenus pendant la guerre (comme il est indiqué dans l'acte d'accusation modifié) et où nombre d'entre eux ont été enrôlés dans le cadre d'un système organisé de travail forcé. Les arguments de l'Accusation sont notamment exposés aux paragraphes 39 d) et f) et 119 à 135 de l'acte d'accusation modifié. En outre, au paragraphe 224 de celui-ci, l'Accusation reproche aux Accusés d'avoir participé à une entreprise criminelle commune systémique (deuxième catégorie) constituant en un « système de mauvais traitements qui comprenait un réseau de prisons, de camps de concentration et d'autres centres de détention de la Herceg-Bosna/du HVO, utilisés de manière systématique pour arrêter, détenir et emprisonner des milliers de Musulmans de Bosnie [...] et dans le cadre

duquel nombre d'entre eux ont été astreints à un travail forcé illégal ». Le centre de détention de l'Heliodrom faisait partie à part entière de ce système de mauvais traitements.

3. Dans le cadre de la gestion et de l'administration de l'Heliodrom, des dossiers ont été créés pour enregistrer notamment l'arrivée et la remise en liberté de prisonniers, ainsi que l'astreinte au travail forcé. Le nom des prisonniers astreints au travail forcé, ainsi que le fait qu'un grand nombre d'entre eux ont été tués ou blessés durant les travaux, ont été consignés au jour le jour dans divers documents et registres.

4. À l'époque des faits, le témoin Josip Praljak était le directeur adjoint de l'Heliodrom et participait largement à la gestion des affaires quotidiennes, notamment à l'envoi de prisonniers pour effectuer des activités de travail forcé et à la mise à jour quotidienne des dossiers du centre de détention. De par les fonctions qu'il exerçait, Josip Praljak a pu authentifier les divers documents qui lui ont été présentés, notamment les quelque 985 documents réunis dans divers classeurs, expliquant qu'il s'agissait de dossiers créés, mis à jour et conservés à l'Heliodrom à l'époque des faits. Manifestement, les documents étayent les accusations et les allégations figurant dans l'acte d'accusation modifié, comme il est dit plus haut. Outre le fait que Josip Praljak avait personnellement connaissance d'un grand nombre de ces questions, notamment de documents qui portaient son nom et/ou sa signature, il était « en charge des dossiers » et a pu suffisamment authentifier les pièces présentées par son entremise. Aucun témoin à charge potentiel n'est mieux placé que Josip Praljak pour présenter les documents concernant l'Heliodrom.

5. Bien qu'ils aient été présentés par l'entremise d'un témoin d'une manière tout à fait conforme à la jurisprudence et à la pratique du Tribunal, la Chambre de première instance a refusé l'admission des quelque 985 documents (c'est-à-dire tous les documents présentés à l'exception des 48 documents spécifiquement commentés par le témoin).

6. L'Accusation n'a pas présenté ces documents dans le cadre d'un supplément à sa demande, qu'elle aurait déposé en application des dernières lignes directrices fixées par la Chambre de première instance dans une décision du 29 novembre 2006 et n'a donc pas invoqué ou cité ces lignes directrices ; elle les a présentés par l'intermédiaire d'un témoin qualifié qui a traité de tous ces documents, et non pas seulement des 48 documents admis par la Chambre.

7. L'Accusation reprend, sans les reproduire ici, l'ensemble des arguments qu'elle a présentés dans les Observations ayant trait à l'admission d'éléments de preuve documentaires déposées le 6 novembre 2006.

8. L'Accusation tient à rappeler, comme elle l'a déjà fait à de nombreuses reprises en l'espèce, que même si la jurisprudence et la pratique bien établies du Tribunal n'exigent pas que les pièces soient présentées par l'intermédiaire d'un témoin, les documents en question ont bien été présentés par l'entremise d'un témoin qualifié, et leur pertinence est manifeste (pour ce qui est par exemple des éléments établissant l'astreinte systématique au travail forcé à l'époque des faits) et/ou ressort plus particulièrement des tableaux thématiques accompagnant ces documents.

9. Par conséquent, l'Ordonnance est contraire à la jurisprudence et à la pratique du Tribunal et la Chambre de première instance devrait revenir sur celle-ci et admettre les documents en question.

10. Malheureusement, en rendant cette Ordonnance, la Chambre semble une fois de plus avoir créé des règles et des conditions contraires à la jurisprudence et à la pratique bien établie du Tribunal, fondées sur l'expérience acquise depuis sa création. En outre, l'Accusation s'est fondée sur la jurisprudence et la pratique bien établies du TPIY pour préparer et présenter son dossier (notamment sa stratégie pour présenter et obtenir l'admission des éléments de preuve à charge), que ce soit pendant les deux années de mise en état de l'affaire ou pendant les premiers mois du procès, sans que rien ne laisse prévoir qu'une autre série de règles et conditions nouvelles viendrait régir l'admission des éléments de preuve.

11. En fait, les dispositions de l'Ordonnance sont contraires aux instructions précises données par la Chambre de première instance à l'Accusation à la conférence de mise en état du 16 février 2006, où elle avait dit : « Par exemple, [pour les éléments de preuve provenant du Bataillon espagnol], il suffit qu'un témoin espagnol vienne, du Bataillon et à ce moment-là, toutes les pièces seront admises quand il viendra.[1] » L'Accusation a préparé son dossier en se fondant sur ces instructions et a rappelé à diverses reprises à la Chambre que c'est en fonction de cette approche qu'elle préparait ses arguments. Si l'Ordonnance est confirmée, l'Accusation se sera fondée à son détriment sur la jurisprudence et la pratique établies du

[1] Conférence de mise en état, 16 février 2006, compte rendu d'audience, p. 472 (non souligné dans l'original).

Tribunal, ainsi que sur les instructions explicites données par la Chambre de première instance pendant la phase de mise en état, et subira de ce fait un préjudice grave.

12. Pour toute justification, hormis les références faites aux lignes directrices du 29 novembre 2006 (alors que les pièces en question n'étaient pas présentées sur ce fondement, mais par l'entremise d'un témoin déposant à l'audience), la Chambre de première instance se borne à indiquer que parmi les quelque 985 documents, « certains » ne sont pas pertinents en l'espèce. Elle ne précise pas de quels documents il s'agit, ni pourquoi ils ne sont pas pertinents, laissant l'Accusation dans l'obscurité quant au raisonnement suivi et la privant de toute indication sur la manière de procéder pour ces documents et d'autres documents similaires à l'avenir. L'Accusation ne voit pas ce qui donne à penser que des dossiers de l'Heliodrom montrant que les prisonniers étaient astreints de manière systématique à des activités de travail forcé aux dates et lieux mentionnés dans l'acte d'accusation modifié ne seraient pas pertinents. Si la Chambre de première instance indiquait quels documents elle juge dépourvus de pertinence et pour quelles raisons, l'Accusation pourrait les examiner et éventuellement reconsidérer sa position, voire même retirer certains documents si elle constatait que c'est effectivement le cas. Dans l'Ordonnance, la Chambre ne fournit toutefois aucune information ou instruction à ce sujet.

13. Comme l'Accusation l'a fait remarquer à diverses occasions, les éléments de preuve en l'espèce ont été largement « répertoriés », notamment dans les tableaux déposés devant la Chambre de première instance le 4 septembre 2006. La préparation de ceux-ci nécessite un travail extrêmement long et intensif. L'Accusation doute de la réelle utilité pratique pour la Chambre de ces tableaux, qui ont pourtant été préparés au prix de grands efforts (en termes de travail et de temps). En outre, le temps et le travail investis dans leur réalisation auraient pu être consacrés à la préparation et à la présentation d'autres aspects du dossier à charge. L'Accusation s'est malgré tout efforcée de fournir les tableaux et les informations demandés par la Chambre.

14. À ce propos, l'Accusation fait remarquer que si la Chambre de première instance souhaite savoir comment un élément de preuve s'inscrit dans le dossier à charge, elle peut très bien consulter les tableaux déposés par l'Accusation le 4 septembre 2006 sans lui demander à chaque fois de préparer un nouveau tableau au prix de temps, d'efforts et de ressources considérables. En outre, l'Accusation affirme qu'on peut « compter » sur elle pour donner une vue d'ensemble du dossier à charge dans le mémoire final ainsi que dans le réquisitoire.

15. À plusieurs reprises, l'Accusation a clairement informé la Chambre de première instance que son dossier dans l'affaire *Prlić* reposait en majeure partie sur des « documents ». Les témoignages entendus par la Chambre de première instance ne seront jamais qu'une partie du dossier de l'Accusation. Personne ne devrait s'étonner du fait que le procès de six dirigeants implique la présentation d'un grand nombre de preuves documentaires. Les décisions de la Chambre de première instance et la position qu'elle semble adopter concernant ces preuves deviennent toutefois « décisives » dans la mesure où elles privent en fin de compte l'Accusation de la possibilité de présenter son dossier.

16. Plusieurs milliers de documents pourraient bien être nécessaires pour prouver les crimes commis dans les diverses municipalités et les camps, l'entreprise criminelle commune et le rôle de chaque accusé. En effet, comme l'Accusation l'a fait remarquer récemment, dans l'affaire *Naletilić et Martinović*, qui est d'une envergure bien moindre, près de 2 450 pièces ont été admises par la Chambre de première instance (présidée par le Juge Liu) sans aucune difficulté apparente et sans que l'Accusation n'ait à réaliser tous ces tableaux exigés par la Chambre dans l'affaire *Prlić*.

17. Dans sa décision, la Chambre rappelle à l'Accusation qu'il lui incombe d'opérer une sélection « des pièces importantes et pertinentes » pour la détermination de l'affaire. L'Accusation tient à assurer la Chambre qu'elle sélectionnera avec toute la rigueur possible les éléments produits dans le cadre de la présentation de sa cause, comme elle a d'ailleurs déjà eu l'occasion de le démontrer à plusieurs reprises. Ainsi, sur les quelque 100 000 documents passés en revue lors de l'instruction et de la préparation de cette affaire, les 10 000 documents retenus n'en représentent jamais qu'un dixième, ce qui est extrêmement sélectif. En outre, l'Accusation fait un effort constant de sélection parmi ces quelque 10 000 documents pour ne retenir finalement que ceux qui seront effectivement produits aux débats. Comme on l'a déjà indiqué, l'Accusation n'a pas l'intention de produire 10 000 pièces et cherche toujours à en diminuer le nombre. Mais prouver un aspect de l'affaire ne se limite pas à la question de savoir combien de documents — 10, 15, 50 ou 100 — doivent être présentés.

18. Les inquiétudes que la politique adoptée par la Chambre inspirent à l'Accusation peuvent être formulées sous forme de questions. Selon la Chambre, combien faut-il produire de pièces sur la question du travail forcé pour établir la culpabilité des Accusés à raison des chefs d'accusation 15, 16, 17 et 18 : trois, quatre, cinquante ? Combien faut-il de preuves pour établir le caractère généralisé et systématique de cette pratique ? Combien et quel type de

preuves faut-il pour établir que les conditions (l'astreinte au travail forcé notamment) qui régnaient à la prison de l'Heliodrom dont Josip Praljak était le directeur adjoint s'inscrivaient dans le cadre d'un système de mauvais traitements auquel les six Accusés ont tous participé ? Quel nombre de preuves la Chambre d'appel estimera-t-elle suffisant pour confirmer le jugement en première instance et non renvoyer l'affaire pour qu'elle soit rejugée ? Rappelons qu'en tout état de cause, c'est à l'Accusation qu'il appartient de présenter sa cause.

19. En conclusion, la décision de la Chambre et sa politique en matière d'admission des éléments de preuve documentaires sont contraires à la pratique et à la jurisprudence constante du Tribunal et ont pour effet de priver les victimes, l'Accusation et la communauté internationale d'un procès équitable.

**Demande de dispense de l'application de l'alinéa a. iv. de la ligne directrice n° 6**

20. Si, en dépit des arguments qui précèdent, la Chambre maintient sa décision, l'Accusation lui demande, pour les raisons qui suivent, de la dispenser de l'application de la condition énoncée à l'alinéa a. iv. de la ligne directrice n° 6 de sa décision du 29 novembre 2006.

21. En premier lieu, la réunion des informations demandées exige énormément de travail, de temps et de ressources. L'Accusation a déjà communiqué à la Chambre des tableaux présentant les éléments de preuve en détail, aussi lui demande-t-elle de la dispenser de cet exercice lourd et fastidieux. En deuxième lieu, l'Accusation craint sincèrement que la nature et le format des informations demandées ne donnent une idée par trop artificielle et trompeuse, comme si les éléments de preuve étaient équivalents et interchangeables. Prouver tel ou tel aspect de la cause de l'Accusation est nécessairement un exercice complexe qui implique que de multiples éléments de preuves — pouvant tous être plus ou moins liés entre eux tout en étant à bien des égards différents — puissent servir à prouver les différents aspects d'une accusation. Ne lui en déplaise, la Chambre ne peut pas se contenter de compter vingt éléments de preuve puis de dire que ce nombre suffit. Cinq ou dix pièces peuvent tendre à prouver tel aspect d'un paragraphe, quatorze ou trente autres tel autre aspect du même paragraphe, douze autres encore tel autre aspect du même paragraphe. Et il en va de même pour les témoins : trois témoins pour tel aspect, cinq pour tel autre, deux pour tel autre encore. D'autre part, une pièce ou un témoin peut renvoyer à plusieurs aspects de l'affaire. Ainsi, pour prendre un exemple, si la Chambre estime pour une quelconque raison que la pièce A « n'est pas utile » pour prouver le paragraphe BB et qu'elle l'écarte en conséquence, elle omet de tenir compte du fait que cette même pièce peut avoir une pertinence pour les paragraphes DD, KK ou XYZ.

Enfin, la nature de la procédure de présentation et d'admission des éléments de preuve veut qu'une pièce admise une première fois pour prouver un fait G n'a pas à l'être une deuxième fois pour prouver les faits M, P et Q, ayant déjà été admise dans sa totalité et tous ses passages pertinents pouvant être cités par l'Accusation dans son mémoire en clôture et dans son réquisitoire.

22. En troisième et dernier lieu, redisons-le, c'est à l'Accusation qu'il appartient de présenter sa cause et non à la Chambre ni à qui que ce soit d'autre. L'Accusation a une théorie et une vision de l'affaire qui lui sont propres et qui orientent notamment le choix et la présentation de ses éléments de preuve. Alors, bien sur, ces derniers n'emporteront peut-être pas la conviction de la Chambre, mais c'est l'affaire de l'Accusation.

23. Pour les raisons qui précèdent, l'Accusation demande à la Chambre, à défaut de revenir sur sa décision — la bonne solution selon l'Accusation —, de la dispenser d'appliquer la condition énoncée à l'alinéa a. iv. de la ligne directrice n° 6, laquelle est inutilement difficile à mettre en oeuvre, procède d'une vision artificielle et purement « arithmétique » de l'affaire et porte atteinte à la capacité de l'Accusation de présenter équitablement sa cause.

## Demande de certification

24. Si la Chambre refuse de revenir sur sa décision et ne la dispense pas de respecter certaines conditions d'admission d'éléments de preuve, l'Accusation lui demande de bien vouloir certifier l'appel contre sa décision. Le règlement immédiat de ces questions ferait concrètement progresser la procédure dans la mesure où, si son appel est accueilli, l'Accusation aura davantage espoir — sur ce point au moins — d'obtenir un procès équitable lui offrant une possibilité raisonnable de présenter sa cause équitablement sans que les règles et les pratiques changent au cours du procès. Par ailleurs, si ces questions ne sont pas réglées avant un jugement définitif, la situation actuelle rend très improbable, pour ne pas dire impossible, que l'affaire soit rejugée sur une base nouvelle après correction des erreurs de la Chambre de première instance.

25. Par ailleurs, même si la solution retenue en appel est défavorable à l'Accusation, le règlement immédiat de ces questions ferait concrètement avancer la procédure dans la mesure où il garantirait que des règles identiques — et non des règles plus favorables — soient également appliquées à la cause des Accusés (si tant est qu'ils décident d'en présenter une). La présentation des moyens à charge ne saurait se faire dans d'autres conditions ni être soumise à

d'autres règles ou restrictions que les moyens à décharge. Une telle différence de traitement serait profondément injuste. De surcroît, si ces questions ne sont pas clairement tranchées maintenant, et si les mêmes conditions ou restrictions sont imposées à la Défense pour la présentation de ses moyens et que la Défense se pourvoie en appel et obtienne gain de cause, l'Accusation, qui aura été obligée d'exposer sa cause (pour laquelle elle porte la charge de la preuve) selon des règles et des pratiques moins favorables que celles appliquées à la Défense, aura été considérablement et profondément pénalisée. Les parties auront alors présenté leur cause respective dans des conditions très différentes. Cette situation serait totalement inéquitable et priverait les victimes, l'Accusation et la communauté internationale de leur droit fondamental à un procès équitable.

## Conclusion

26. L'Accusation demande à la Chambre : à titre principal, de revenir sur sa décision, qui est contraire à la pratique et à la jurisprudence du Tribunal et incompatible avec le droit des victimes, de l'Accusation et de la communauté internationale à un procès équitable ; à titre subsidiaire, de la dispenser de l'application de la condition énoncée à l'alinéa a. iv. de la ligne directrice n° 6 ; à titre plus subsidiaire, de certifier l'appel que l'Accusation envisage d'interjeter.

## Demande d'audience

27. L'Accusation prie la Chambre de tenir une audience sur cette question.

Nombre de mots (en anglais) : 3086.

Le Premier Substitut du Procureur

*/signé/*

Kenneth Scott

Le 10 avril 2007
La Haye (Pays-Bas)

Le Premier Substitut du Procureur

*/signé/*

Daryl Mundis